



ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
SIXIEME REUNION DU SOUS-GROUPE
DE PLANIFICATION OPERATIONNELLE D'AERODROME (AOP/SG/6)

(Nairobi, 11 - 13 mai 200)

Agenda Item 4 : Suivi des dispositions spécifiques de l'Annexe 14

4.1.1: Certification des aérodromes

(Note présentée par l'Algérie)

SOMMAIRE

La présente note est relative au processus de certification des aérodromes en Algérie.

1. Préambule

1.1 Conformément à l'article 28 de la Convention relative à l'aviation Civile Internationale, il est fait **obligation** aux Etats contractants de fournir sur leur territoire des aéroports et autres installations et services de navigation aérienne, conformément aux normes et pratiques recommandées "SARP/s" relatives à la conception et l'exploitation des aérodromes contenues dans le *Volume I de l'Annexe 14* de l'O.A.C.I.

1.2 Chaque Etat est responsable d'assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité des opérations aériennes aux aérodromes de sa juridiction.

1.3 L'Etat est donc **responsable** de la **supervision** lorsque l'exploitation et/ou la gestion d'un aérodrome est déléguée à un Exploitant.

2. Processus de certification des aérodromes en Algérie

2.1 En Algérie, l'Aviation Civile est régie par la Loi 98-06 du 27 Juin 1998, modifiée et complétée par l'Ordonnance N°03-10 du 13 Août 2003, fixant les règles générales relatives à l'Aviation Civile.

2.2 En application de l'**Amendement N°4** de l'Annexe 14, Volume I "Conception et Exploitation Technique des Aéroports" de l'O.A.C.I, en vigueur depuis le 27/11/2001, la Direction de l'Aviation Civile et de la Météorologie "**D.A.C.M**", sous la tutelle du **Ministère des Transports**, a diffusé la *Circulaire N°3538/DACM* du 18/11/2002, fixant les procédures de certification des aérodromes civils ouverts à la circulation publique internationale, marquant ainsi la date de la mise en oeuvre du processus de certification des aérodromes en Algérie.

2.3 Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Circulaire suscitée, la "**D.A.C.M**" a procédé à la création d'un « **Comité de Certification des aérodromes** ». Ce Comité, composé d'inspecteurs spécialisés dans les domaines des infrastructures aéroportuaires et de la navigation aérienne est chargé de :

- La vérification sur le site des renseignements d'aérodrome ;
- La vérification sur le site des procédures d'exploitation d'aérodrome ;
- Le contrôle sur site des installations et équipements d'aérodrome ;
- L'évaluation du Manuel d'Aérodrome soumis.

2.4 La mission de pilotage de cette opération a été confiée aux **Etablissements de Gestion des Services Aéroportuaires « E.G.S.A/ALGER, ORAN et CONSTANTINE »**, avec l'**Etablissement National de la Navigation Aérienne « E.N.N.A »** comme partenaire principal et l'**Office National de la Météorologie « O.N.M »** et les **Services des Travaux Publics** comme partenaires connexes.

2.5 L'opération de certification se déroule en deux (02) phases :

- **1ère Phase** : Concerne les Aérodomes ouverts à la circulation aérienne publique à usage international.
- **2ème Phase** : Concerne les Aérodomes ouverts à la circulation aérienne publique à usage national.

3. Procédures de certification des Aérodomes :

Mise en place des procédures de certification :

3.1 Diffusion par la « **D.A.C.M** » d'un «*spécimen de Manuel d'Aérodrome*», établi conformément aux recommandations de l'«**O.A.C.I**», contenues dans le Manuel sur la certification des aérodomes (*Doc.9774*).

Durée de validité d'un certificat :

3.2 La **durée de validité** d'un **certificat d'aérodrome** est fixée à **cinq (05) années** ou tant qu'il n'a pas été **suspendu** ou **annulé**, selon que l'une ou l'autre éventualité se présentera en premier lieu.

Annotation des conditions sur un certificat d'aérodrome :

3.3 Après l'achèvement de l'instruction de la demande et l'inspection de l'aérodrome, la **Direction de l'Aviation Civile et de la Météorologie « D.A.C.M »**, en accordant le certificat, annotera sur celui-ci les conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome et autres précisions.

Notification au Service d'Information Aéronautique :

3.4 Le Service d'Information Aéronautique « **S.I.A** » sera systématiquement informé du statut d'aérodrome (certifié ou non certifié) ou de la fermeture d'aérodrome, selon le cas, pour prendre les dispositions appropriées, conformément à l'**Annexe 14, Volume I** à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

4. Information et Sensibilisation :

- Participation des Exploitants aéroportuaires à des séminaires nationaux et internationaux dans le but d'expliquer l'importance et l'impact positif de cette opération sur la sécurité aéronautique ; encourager les échanges d'expériences et la coopération entre les différents intervenants de la plate-forme aéroportuaire.
- Organisation de séances de travail regroupant l'ensemble des acteurs aéroportuaires sous l'autorité de la « **D.A.C.M** », afin de les sensibiliser sur le sujet et répondre à leurs interrogations.
- Publication d'articles relatifs à la « *Certification des Aéroports* » & « *Sécurité / Sûreté aéroportuaires* » dans la revue spécialisée « **Aéroport Infos** » de l'**E.G.S.A/Alger** (en 2003, 2004 et 2005).

5. Inspections des Aéroports :

5.1 Ces inspections concernent en première phase les aéroports civils à usage international. Elles consistent en :

- Briefing pré inspection ;
- Inspection administrative ;
- Inspection des Aires de mouvements ;
- Sauvetage et lutte contre l'incendie ;
- Installations de carburant ;
- Briefing post-inspection.

Programme des inspections :

5.2 Ces inspections se sont déroulées du **21 Octobre 2003** au **27 Janvier 2004** et ont concerné douze (12) aéroports : **Constantine, Annaba, Oran, Tlemcen, Ghardaïa, Biskra, Batna, Alger, Bejaïa, Tamanrasset, et In-Aménas**, à l'exception de l'aéroport de **Hassi-Messaoud** dont l'inspection a été reportée au 02 Juin 2004, en raison des travaux de réalisation de la nouvelle aérogare et de renforcement des infrastructures de base. Les aéroports d'**Adrar** et de **Djanet** sont programmés pour le 02 et le 14 mai 2005.

Comptes rendus des inspections :

5.3 Après chaque inspection, un rapport d'évaluation détaillé de l'aéroport inspecté est établi par le Comité de certification et transmis par la « **D.A.C.M** » aux responsables concernés pour la prise en charge des réserves relevées, conformément à la *Circulaire 3538* et aux *normes et recommandations* « **SARP/s** » de l'« **O.A.C.I** ».

5.4 Les Exploitants (**E.G.S.A/s** et **E.N.N.A**) ont pris en charge, en collaboration avec la «**D.A.C.M**», les travaux de remise à niveau des infrastructures aéroportuaires concernées.

5.5 Le Comité de Certification des Aéroports a arrêté ce qui suit :

- **Certification des aéroports d'Alger, Annaba et Batna ;**

- **Aérodromes en cours de certification : Bejaia, Oran, Biskra, Constantine, Ghardaïa, Tlemcen, In Amenas, Tamanrasset et Hassi Messaoud.**

6. Conclusion

6.1 Le processus de certification des aérodromes civils, lancé en date du 18 Octobre 2002, s'avère être une opération lourde, nécessitant une implication rigoureuse, à tous les niveaux, de l'ensemble des intervenants de la plate-forme aéroportuaire.

6.2 La garantie de la mise en application des dispositions réglementaires nationales et internationales en matières de certification des aérodromes requiert une prise de conscience collective, notamment en matière de coordination qui demeure une condition de base pour la réussite de ce processus.

6.3 Il faut noter que l'Algérie, à l'instar des autres pays du monde, accuse un certain retard en matière de remise à niveau de ses infrastructures de base ayant fait l'objet de réserves par rapport aux délais fixés par la « **D.A.C.M** ».

6.4 En effet, la levée de ces réserves, conformément à la **Circulaire 3538** et aux normes et recommandations de l'**Annexe 14, Volume I** et autres annexes pertinentes de l'**OACI** nécessite des investissements importants qui, dans certains cas, ne peuvent pas être pris en charge par l'Exploitant de l'Aérodrome.

6.5 D'un autre côté, la prise en charge financière par l'Etat de la levée des réserves sur l'ensemble des aérodromes ne peut s'effectuer en une seule opération compte tenu de l'importance des investissements requis.

6.6 A ce titre, la levée de ces réserves accuse un retard sur certaines plates-formes, en raison des difficultés rencontrées sur les terrains concernées.
